



## Arrêt

**n° 81 855 du 29 mai 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VALCKE loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité marocaine et d'origine algérienne par votre père. Cette origine reposant sur vos seules allégations.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous relatez les faits suivants.*

*En seconde noce, votre mère se serait unie à un ressortissant algérien actif, selon vos dires, dans les relations politiques entre le Maroc et l'Algérie. Ensemble, ils se seraient établis à Annaba où ils vous auraient donné naissance. Alors que vous étiez âgé de huit ans, votre père aurait été assassiné dans*

des circonstances et pour un motif que vous déclarez ignorer. Suite à cet événement, votre mère aurait décidé de repartir pour le Maroc. Vous vous seriez établis à Tanger. Après quelques mois, les meurtriers de votre père auraient retrouvé votre trace et votre mère aurait fui pour Casablanca, ville dont elle serait originaire. Après environ un an, alors que vous auriez été âgé de dix ans, votre mère serait décédée de mort naturelle. Vous retrouvant seul, sans famille, vous seriez allé de ville en ville, vivant de menus travaux et de mendicité. Craignant que les meurtriers de votre père ne finissent par vous retrouver, vous auriez, en 2006, quitté votre pays à destination de l'Espagne où vous auriez séjourné un an, avant de gagner la Belgique où vous auriez depuis vécu clandestinement. Interpellé pour trafic de stupéfiants, vous avez été condamné à trente-huit mois de prison. Placé en centre fermé à l'issue de votre peine en vue de votre éloignement, vous vous êtes déclaré réfugié le 6 avril 2012.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Maroc en 2006 à destination de l'Espagne puis de la Belgique où vous séjourneriez clandestinement depuis 2007. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 6 avril 2012, en faisant part de craintes que, à entendre votre récit, vous éprouveriez toutefois depuis de très nombreuses années. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), vous déclarez avoir ignoré l'existence de procédures d'asile avant votre placement en centre fermé, ce qui au vu de la longue durée de votre séjour en Espagne, puis en Belgique, semble pour le moins peu crédible. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié – près de six ans après la date alléguée de votre départ du Maroc – que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Attitude d'autant plus incompatible si l'on veut bien considérer qu'interpellé à plusieurs reprises depuis 2008 pour trafic de stupéfiants, usant également d'une identité d'emprunt – Adil Bika né à Tanger le 3 mars 1980 –, vous avez été par deux fois condamné à une peine de prison et étiez de ce fait l'objet, depuis le 27 avril 2010, d'un arrêté du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile vous enjoignant de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y séjourner pendant dix ans. Or, il aura encore fallu votre placement en centre fermé le 2 avril 2012, la délivrance le 4 avril d'un laissez-passer par le Consulat général du Royaume du Maroc à Liège et l'imminence d'une tentative d'éloignement fixée au 7 avril, pour enfin vous décider à vous déclarer réfugié la veille de cette tentative. Ce qui me conduit à penser que, sans ces interventions indépendantes de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale.

D'autre part, et pour autant que de besoin, je relèverais que la crédibilité de vos craintes alléguées, déjà plus que gravement entamée par ce qui précède, est définitivement démentie par l'absence de cohérence de votre récit. En effet, entendu par le Commissariat général, vous soutenez que votre père aurait été assassiné en Algérie pour des motifs apparemment politiques mais dont vous dites tout ignorer, et que ses meurtriers auraient ensuite retrouvé la trace de votre mère à Tanger, la poussant à fuir pour Casablanca. Vous ajoutez par ailleurs craindre que ces individus ne vous retrouvent à votre tour (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 2, 3 et 4). Or, outre le fait que vos allégations sur ce dernier point demeurent extrêmement vagues et imprécises (Ibidem, pp. 3-4), je constate que, selon vos déclarations (Ibidem, pp.5-6), durant la quinzaine d'années qui a précédé votre départ pour l'Europe, vous n'avez jamais été confronté à ces individus et demeurez dans l'impossibilité d'expliquer comment ils seraient en mesure de vous identifier aujourd'hui, alors que vous aviez seulement huit ans lors du décès de votre père. Enfin, je relève que si vous aviez évoqué le décès de votre père dans le questionnaire destiné à faciliter la préparation de votre audition, vous ne parliez en aucune manière d'un assassinat. De même vous n'évoquiez aucune autre crainte à l'égard du Maroc que le seul fait de ne plus y avoir de famille (cf. question 4 de la rubrique 3).

A ce titre, votre explication selon laquelle l'agent de l'Office des étrangers avec l'assistance duquel vous avez rempli votre questionnaire ne vous aurait pas compris, voire n'aurait pas fidèlement retranscrit vos déclarations, semble pour le moins opportune (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8).

*Force est de conclure que je demeure dans l'ignorance des motifs réels qui ont présidé à votre départ de Turquie. Or, je n'aperçois, en ce qui vous concerne, aucune raison susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié, au sens de l'article 48/3, ou à l'octroi de la protection subsidiaire définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48, 48/3 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48, 48/3 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des droits de la défense et de l'article 6 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée CEDH).

2.2. Elle joint divers articles de presse à sa requête introductive d'instance.

Ces pièces étant des publications de doctrine produites à l'appui du moyen et non des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, elles ne sont pas soumises aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition. Le Conseil les prend donc en considération dans l'examen de la requête dès lors qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense et dans la mesure où elles étayent les moyens.

2.3. La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Elle sollicite également qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

#### 3. Remarques préalables

En ce que la partie requérante invoque une violation des droits de la défense et de l'article 6 CEDH dès lors qu'elle n'aurait pas été assistée d'un avocat lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers, le Conseil rappelle tout d'abord que la procédure devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (cfr. notamment CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

Ensuite, il ressort de l'arrêt *Salduz / Turquie* rendu le 27 novembre 2008 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 CEDH que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit.

Or, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000) que l'article 6 CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

Le questionnaire de l'Office des étrangers est dès lors une pièce du dossier qui peut valablement être utilisée en tant que tel et ce, sans que pour se faire le requérant ait été assisté d'un avocat.

Ainsi, il ressort des développements exposés ci-dessus que le Conseil dispose d'éléments suffisants pour la résolution du présent litige et n'estime dès lors pas devoir soumettre cette question à la Cour de Justice de l'Union européenne.

#### 4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle relève, d'une part, le manque flagrant d'empressement de la partie requérante à demander l'asile, soit près de 6 ans après son arrivée en Belgique et d'autre part, le manque de crédibilité des craintes alléguées à la base de sa demande de protection internationale.

4.3. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque d'empressement de la partie requérante à introduire une demande d'asile alors qu'elle se trouve en Belgique depuis 2007, qu'elle a été interpellée à maintes reprises depuis l'année 2008 pour trafic de stupéfiants et condamnée par deux fois à des peines de prison couplé au manque total de cohérence du récit des craintes présentées comme fondant sa demande de protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. Le Conseil considère, en effet, que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel d'atteintes graves.

4.7. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

4.7.1. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.7.2. En ce que la partie requérante reproche à l'agent de l'Office des étrangers son manque d'impartialité pour tenter d'expliquer les contradictions qui lui sont reprochées, le Conseil se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État qui dispose « *qu'une telle argumentation, qui repose sur l'absence de*

*règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse par rapport aux propos tenus par le candidat réfugié, ne peut être retenue que si le requérant met en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie adverse et élève avec quelque vraisemblance une contestation précise contre la teneur de ces notes »* (voyez notamment l'arrêt CE n° 154.854 du 14 février 2006) ; La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, la partie requérante n'avançant aucune critique précise quant au questionnaire rempli avec l'assistance d'un agent à l'Office des étrangers.

4.7.3. En ce que la partie requérante allègue avoir vécu cachée depuis son arrivée en Belgique - ce qui expliquerait sa méconnaissance totale des procédures en Belgique -, le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument au vu de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique.

4.7.4. Le Conseil note également que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité des craintes invoquées ou du risque réel d'atteintes graves allégué. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, concernant les divers articles de presse déposés à l'appui de son recours et l'invocation de manière tout à fait générale du conflit existant entre le Maroc et l'Algérie concernant le Sahara occidental, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions entre ces deux pays, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'être persécutée ou d'encourir personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave.

4.7.5. Le Conseil observe enfin, avec la partie requérante, que la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle, dès lors que dans sa décision le commissaire adjoint fait référence à la Turquie alors qu'il s'agit du Maroc. Le Conseil est d'avis qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. A ce propos, le Conseil note d'ailleurs que dans la même décision, la partie défenderesse fait bien référence au Maroc comme étant le pays d'origine de la partie requérante. En toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent dès lors pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile et l'incohérence de ses propos quant aux craintes ou à établir la réalité des faits allégués. Elle se limite notamment à soutenir que ces invraisemblances ne sont pas suffisantes pour mettre en cause la réalité de ses craintes, sans toutefois avancer d'argument convaincant sur ce point.

4.9. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.10. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

4.11. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des

atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 5. Demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 2.3. du présent arrêt.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT